

B. Y.

c.

OMS

124^e session

Jugement n° 3870

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. S. B. Y. le 23 juin 2014 et régularisée le 13 août 2014, la réponse de l'OMS du 20 janvier 2015 et le courriel du 16 mars 2015 par lequel le requérant a informé le Greffier du Tribunal qu'il ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant prétend avoir reçu la promesse d'être promu à la classe D-2.

Entré au service de l'OMS en 1989, le requérant fut nommé à des fonctions de classe D-1 en 1997. Avec effet au 1^{er} septembre 2003, il fut nommé au poste de directeur du Programme Iraq. Par lettre du 22 mars 2004, il fut informé que la procédure administrative d'attribution de ce titre était terminée et que, pour tout le reste, ses conditions d'emploi restaient inchangées. Par suite de réorganisations, il fut réaffecté à d'autres postes de classe D-1 en 2005, puis en 2009.

Ayant invoqué une promesse qui lui aurait été faite par le Directeur général en septembre 2003 de le nommer à la classe D-2, le requérant fut convoqué à une réunion, qui se tint le 9 février 2010. Au cours de

celle-ci, il lui fut indiqué qu'il ressortait de la lettre du 22 mars 2004 que son changement de fonctions n'avait impliqué aucun changement de classe, qu'il était toujours à la classe D-1 mais que, si des preuves démontrant l'existence d'une promesse étaient apportées, son cas pourrait être réexaminé.

Au cours d'une seconde réunion qui se tint le 16 juin 2010, le requérant se vit remettre une copie d'un échange de courriels du 25 septembre 2006 — desquels il ressortait que le Directeur général par intérim avait approuvé une proposition de le réaffecter à un poste de classe D-2 — et fut informé que cela ne permettait cependant pas de changer la position de l'administration. Le requérant ayant recontacté cette dernière le 8 octobre 2010, il fut avisé, par courriel du 10 octobre 2010, de la «décision administrative finale», à savoir qu'il était à la classe D-1. Le 26 novembre 2010, le requérant fit recours contre cette décision devant le Comité d'appel du Siège, demandant sa promotion à la classe D-2 à compter du 1^{er} septembre 2003.

Ledit comité rendit son rapport en mars 2014. Considérant que le courriel du 10 octobre 2010 n'était qu'une «simple confirmation» de la décision du 22 mars 2004 et que le requérant n'avait pas contesté cette dernière dans le délai qui lui était imparti, le Comité estimait que le recours était tardif et recommandait, par conséquent, de le rejeter comme irrecevable. Par une lettre du 8 mai 2014, qui constitue la décision attaquée, la Directrice générale informa le requérant — qui avait été promu à la classe D-2 au mois de juillet 2012 — qu'elle avait décidé de faire sienne la recommandation du Comité d'appel du Siège et, en conséquence, rejeta son recours.

Le requérant demande l'annulation de cette décision et sa promotion à la classe D-2 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2003, avec toutes les conséquences de droit en découlant. Il demande que les sommes qui lui seraient dues par l'OMS à ce titre soient assorties d'intérêts. Il demande également réparation pour le préjudice moral et professionnel qu'il estime avoir subi, ainsi que pour le préjudice résultant, selon lui, de la durée excessive de la procédure de recours interne. Enfin, il réclame des dépens.

L'OMS soutient que la requête est irrecevable pour forclusion et, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. La jurisprudence a précisé que, pour satisfaire à cette disposition, le requérant doit non seulement suivre la procédure de recours interne, mais la suivre exactement, et notamment respecter les délais éventuellement fixés aux fins de cette procédure (voir, par exemple, le jugement 3296, au considérant 10).

2. Au moment des faits, les articles 1230.8.1 et 1230.8.3 du Règlement du personnel de l'OMS se lisaient, *in parte qua*, ainsi qu'il suit :

«1230.8.1 Un membre du personnel ne peut faire appel devant un comité que lorsque tous les recours administratifs existants ont été épuisés et que la mesure qui fait l'objet de la plainte est devenue définitive. Une mesure est considérée comme définitive lorsqu'elle a été prise par un fonctionnaire dûment habilité et que le membre du personnel en a reçu notification par écrit.»

«1230.8.3 Un membre du personnel qui désire faire appel d'une mesure définitive doit adresser par écrit au comité concerné, dans les 60 jours civils qui suivent la réception de la notification, une déclaration indiquant son intention de faire appel et précisant la mesure qui fait l'objet de son appel [...].»

3. Le requérant, qui avait invoqué une promesse que lui aurait faite, en septembre 2003, le Directeur général de le nommer à la classe D-2, fut convoqué à plusieurs réunions au cours de l'année 2010. Il fut finalement informé, par courriel du 10 octobre 2010, que la «décision administrative finale» était qu'il était classé au niveau D-1. Le 26 novembre 2010, le requérant fit recours contre cette décision devant le Comité d'appel du Siège, demandant sa promotion à la classe D-2 à compter du 1^{er} septembre 2003.

4. Dans son rapport, le Comité d'appel du Siège constata notamment que, par une lettre du 22 mars 2004 signée par le chef de l'Unité d'appui administratif, le requérant avait reçu notification d'une décision concernant sa nomination à un poste de classe D-1. De son point de vue, cette «notification» pouvait être considérée comme une décision définitive au sens de l'article 1230.8.1 du Règlement du personnel. Se prononçant sur le courriel du 10 octobre 2010, le Comité estima que celui-ci avait la même teneur et traitait de la même question que la lettre du 22 mars 2004. Il en conclut que ledit courriel n'était qu'une «simple confirmation» de la décision du 22 mars 2004 et que, le requérant n'ayant pas contesté cette dernière dans le délai de soixante jours qui lui était imparti, le recours était tardif.

Tout en admettant que l'hésitation sur ce point était certes permise, le Tribunal estime que le courriel précité du 10 octobre 2010 constituait bien une décision nouvelle.

Selon la jurisprudence du Tribunal, pour qu'une décision prise après l'adoption d'une première décision soit considérée comme une nouvelle décision (ouvrant de nouveaux délais pour l'introduction d'un recours interne) et non comme une décision purement confirmative, il faut que les conditions énoncées ci-après soient remplies. La nouvelle décision doit modifier la décision antérieure et ne pas lui être identique sur le fond, ou, à tout le moins, elle doit apporter un complément de motivation, traiter de questions différentes de celles traitées dans la décision antérieure ou reposer sur de nouveaux motifs (voir les jugements 660, 2011, au considérant 18, et 3735, au considérant 4).

La décision contenue dans le courriel du 10 octobre 2010 confirmait certes celle du 22 mars 2004 mais, ayant été prise à l'issue de l'examen de la revendication par le requérant d'une promesse qui lui aurait été faite, elle reposait implicitement sur un nouveau motif, à savoir le rejet de cette revendication. Elle constituait donc une décision nouvelle. Le Tribunal relève d'ailleurs que le courriel du 10 octobre 2010 contenait la «décision administrative finale», ce qui laissait bien entendre que celle-ci était susceptible de recours.

5. Le recours contre la décision du 10 octobre 2010 ayant été introduit dans le délai de soixante jours imparti par l'article 1230.8.3 du Règlement du personnel, c'est à tort que la Directrice générale, suivant la recommandation du Comité d'appel du Siège, a considéré qu'il était frappé de forclusion.

6. La décision attaquée doit donc être annulée.

Dans la mesure où le Comité d'appel du Siège ne s'est pas prononcé au fond sur le recours interne du requérant, il convient de renvoyer l'affaire devant l'Organisation afin que le Comité d'appel mondial examine, dans un délai que le Tribunal fixera à trois mois à compter du prononcé du présent jugement, les mérites dudit recours, et notamment la matérialité et, le cas échéant, la portée de la promesse dont le requérant se prévaut.

7. Le requérant fait valoir que la procédure de recours interne ayant abouti à la décision attaquée a été anormalement longue. Le Tribunal ne peut que partager ce constat dès lors qu'il n'a été statué que le 8 mai 2014 sur le recours interne du 26 novembre 2010, soit près de trois ans et demi plus tard. La durée de cette procédure a ainsi été excessive.

8. L'illégalité de la décision attaquée ainsi que la durée excessive de la procédure ont causé au requérant un préjudice moral dont il sera fait une juste réparation en lui allouant une indemnité totale de 5 000 francs suisses.

9. Obtenant partiellement gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixera le montant à 1 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Directrice générale du 8 mai 2014 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation afin qu'il soit procédé comme il est dit au considérant 6 ci-dessus.

3. L'OMS versera au requérant une indemnité pour tort moral de 5 000 francs suisses.
4. Elle lui versera également une somme de 1 000 francs suisses à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 1^{er} mai 2017, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ